

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Maxime REYMOND

Les caisses mutuelles de Crédit
agricole

Dans *L'Eveil (Echos de Saint-Maurice)*, 1908, tome 10, p. 7-13

© Abbaye de Saint-Maurice 2010

Les Caisses mutuelles de Crédit agricole

L'une des œuvres les plus utiles à développer dans le canton du Valais est certainement la caisse mutuelle d'épargne et de prêt agricoles.

Nous ne nous étendrons pas sur l'utilité de l'épargne. Elle est si incontestable qu'aucune famille ne saurait prospérer si elle ne faisait pas d'économies. Les caisses d'épargne sont donc d'excellentes institutions, et il faut les multiplier.

Il ne faut pas seulement multiplier les caisses d'épargne. Il faut leur faire rendre tous les services qu'elles peuvent donner, et c'est ici qu'intervient la caisse rurale de crédit qui n'est qu'une caisse d'épargne avec un champ d'action plus étendu.

Il existe chez nous de bonnes institutions de crédit bien administrées et très accessibles au public. Cependant, ces institutions ne sont pas entièrement satisfaisantes, et, pour répondre à tous les besoins du public, il est nécessaire de les compléter par une autre organisation.

Le crédit hypothécaire est indispensable lorsqu'il s'agit de gros emprunts en vue d'acquisitions ou de transformations importantes. Mais pour les emprunts ordinaires, en vue de l'achat de bétail, de semences, d'engrais ou d'instruments, le besoin se fait sentir d'un système financier plus simple, qui assure à l'agriculteur les conditions financières les plus favorables et en diminue les formalités. Chez le banquier, en effet, il faut deux cautions ou une hypothèque, et payer avec l'intérêt une commission.

La caisse hypothécaire a encore un autre défaut. Pourvu qu'il ait une garantie réelle, le banquier prête sans guère s'occuper de l'emploi de l'argent. Aussi le cultivateur qui trouve de l'argent facilement s'endette de même facilement. Il emprunte en vue d'essais ou d'agrandissements sur lesquels il n'a pas suffisamment réfléchi et qui lui coûteront plus qu'ils ne rapporteront. Il emprunte pour boucher d'autres trous, et d'emprunt en emprunt, les biens se chargent d'hypothèques. La saisie est au bout de ces opérations malheureuses.

Il existe pourtant un système financier qui facilite l'agriculteur, tout en l'empêchant d'emprunter par caprice ou sans réelle utilité. Ce système existe depuis un demi-siècle. Il a été inventé en Allemagne par un magistrat du nom de Raiffeisen. Un catholique de Lyon, M. Louis Durand, l'a répandu si largement en France que des centaines de caisses portent son nom.

Ce système, c'est la caisse Raiffeisen, autrement dit la caisse rurale de crédit, la caisse d'épargne et de prêt agricoles. Il est loin d'être inconnu chez nous. Il existe même en Suisse une union de caisses Raiffeisen qui, au 1er janvier 1907, comptait 77 sections et 4905 membres, et encore la plupart des caisses mutuelles de crédit agricole du canton de Fribourg et du Jura

bernois n'en font-elles pas partie. 59 de ces caisses avaient au début de 1907 pour 3 071 059 francs de dépôts, et elles avaient prêté 6 922 305 francs, sans compter 49 273 francs dépensés par quelques-unes d'entre elles pour des achats en commun de fourrage, de paille, de charbons et d'engrais chimiques revendus au prix de revient aux sociétaires.

En France, pendant l'année 1906, 516 caisses Durand comprenant 29 693 membres, ont prêté 6 653 948 francs et ont reçu 6 011 288 francs de dépôts. En Allemagne, en 1903, l'union des caisses Raiffeisen comprenait 4 243 caisses et 310 676 sociétaires ; elle avait eu un mouvement d'affaires de 770 millions de francs.

Qu'est-ce donc, en pratique, que ces caisses d'épargne et de prêt agricoles ?

Le nom même l'indique.

C'est un établissement où l'agriculteur dépose son épargne, et aussi où il trouve l'argent qui lui est nécessaire pour faire un achat immédiat.

Cet établissement diffère des banques ordinaires en ce qu'il n'est pas dirigé par des tiers, qu'il est, au contraire, la propriété des déposants qui en assument toute l'administration. Il diffère encore des banques en ce qu'il ne cherche pas à réaliser des bénéfices et en ce qu'il s'interdit toute affaire de pure spéculation.

En fait, les agriculteurs d'une même commune ou d'une même paroisse mettent simplement dans une même caisse leur épargne particulière ; chacun y puise suivant ses besoins et rembourse dès que faire se peut, dans le délai convenu.

La caisse demande un intérêt aux emprunteurs. Cet intérêt permettra de donner un dividende aux déposants et de payer les minimes frais généraux incombant à la caisse.

Voilà tout le principe de la caisse mutuelle de crédit agricole. C'est simple comme bonjour, et l'organisation est tout aussi aisée.

1. *Qui fondera la caisse?* La caisse d'épargne est constituée par l'association des agriculteurs d'une même commune, d'une même paroisse ou d'un même district.

Il ne faut pas élargir davantage le cercle des opérations de la caisse. Si les sociétaires sont trop disséminés, le contrôle de l'administration est plus difficile, les renseignements sur les emprunteurs moins faciles à obtenir, les sociétaires n'auront peut-être pas les mêmes intérêts. Surtout l'administration est plus compliquée. Il faut trop se déplacer pour aller verser son épargne à la caisse. Les rentrées ne se font pas facilement et les frais de lettres et de circulaires augmentent rapidement. Aussi, si la caisse doit embrasser tout un district, est-il nécessaire de mettre un collecteur dans chaque paroisse.

2. *Qui sera membre de la caisse?* Tous peuvent être sociétaires, mais tous ne le seront pas nécessairement. On est en effet en droit de demander au sociétaire d'être honnête, travailleur, sobre et partant économe et solvable.

Si l'association admettait dans son sein des débauchés, des ivrognes, des fainéants, ou des individus privés de leurs droits civiques, elle serait immédiatement discréditée. On n'aurait plus confiance en elle, et cette méfiance serait justifiée, car rien ne prouve qu'avec des sociétaires indignes, l'administration soit prudente et impartiale.

On attachera donc une grande importance au choix des sociétaires. Il faut que le fait même de participer à la caisse soit un titre d'honneur. Il faut aussi que la caisse soit dédaigneuse du paresseux et de l'incapable, et accueillante à l'homme pauvre, mais intelligent et actif et aux bras robustes.

3. *Quelles seront les bases financières ?* La caisse d'épargne a pour base la mutualité et l'égalité des sociétaires. Elle peut emprunter à la caisse hypothécaire ou à un particulier un premier fonds de roulement. Mais il est mieux d'agir autrement. Que chacun des associés fasse une première mise de fonds par un versement de 20 à 50 francs, sous forme de prise d'actions ou d'obligations. Ce versement pourra être effectué en une ou plusieurs fois suivant le besoin. Cent associés versant chacun 25 francs, le premier fonds de roulement sera de 2500 francs, ce qui, pour commencer, sera plus que suffisant.

Il faut se souvenir que la caisse recevra bien vite l'épargne des déposants, et qu'au surplus, si les demandes de prêts étaient plus fortes que l'avoir en caisse, la société trouvera facilement de l'argent à la caisse hypothécaire, parce qu'elle offrira toujours plus de garantie qu'un simple particulier.

4. *Comment faire les statuts ?* Ces bases étant admises, il faut rédiger les statuts. Nous en publierons un modèle. Rappelons simplement ici les principales dispositions.

La caisse d'épargne est une société ordinaire, constituée conformément au Code des obligations. Elle doit donc avoir un règlement, une assemblée générale, un comité, et, si on le veut, un conseil de surveillance.

Le règlement détermine les conditions d'admission des membres. Il faut faire partie de la commune, de la paroisse ou du district, être de bonnes mœurs et jouir de ses droits civiques. L'admission est faite, au gré, par le comité ou par l'assemblée générale. Le règlement prévoit la radiation ou l'expulsion de sociétaires indignes.

On prévoit une ou deux assemblées générales par an. Les sociétaires examineront la gestion du comité,

renouvelleront celui-ci. Ils fixeront le taux d'intérêt des dépôts, le taux des prêts, et par mesure de prudence, le maximum des prêts qui peuvent être accordés à un sociétaire pendant l'année. En France, certaines caisses limitent à 600 ou 1200 francs ce maximum.

Le comité peut se composer de trois, cinq ou sept personnes suivant le gré des sociétaires. L'important est qu'il y ait un bon président et un bon trésorier. Le président doit être un propriétaire expérimenté et prudent. Le trésorier doit pouvoir tenir une comptabilité très régulière et très claire. Dans beaucoup de localités, en France, en Allemagne, en Suisse, cette fonction est attribuée au curé.

Le comité fera sans appel les placements et les prêts, car il est nécessaire d'agir directement et avec discrétion. Le comité jouira ainsi d'une très grande compétence. Peut-être cependant est-il utile de limiter quelque peu son autorité. On peut donc prévoir dans le règlement que, pour toute opération roulant sur une somme importante, le comité prendra l'avis du conseil de surveillance.

Ce conseil sera nommé par l'assemblée générale et formé de trois notables de la commune. Il aura pour attributions de conseiller le comité, de contrôler la gestion et les comptes, de faire rapport à l'assemblée générale.

Au lieu du conseil de surveillance, on peut aussi tout simplement prévoir des vérificateurs des comptes. Il est en tout cas nécessaire de prévoir un organe de contrôle.

Dans le prochain numéro de *l'Eveil*, avec la suite du présent article, nous publierons, ainsi que nous l'avons dit, un modèle de statuts. Mais dès maintenant,

nous sommes à la disposition de ceux de nos lecteurs
qui auront besoin de plus amples renseignements.

Lausanne, 18 janvier 1908

Maxime REYMOND
Secrétaire romand
de l'Association populaire catholique.